

GE_GERICHTE ACJC/1135/2018 vom 21. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1135_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1135/2018 du 21 août 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1135/2018 del 21 agosto 2018

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans le délai utile de dix jours (art. 271 let. a, 314 al. 1 et 142 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC) à l'encontre d'une décision rendue sur mesures protectrices de l'union conjugale – laquelle doit être considérée comme une décision provisionnelle au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1) – et portant sur des conclusions pécuniaires dont le montant capitalisé est supérieur à 10'000 fr. (art. 92 al. 2 et 308 al. 2 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour dispose d'un pouvoir d'examen complet (art. 310 CPC). Sa cognition est cependant limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, dans la mesure où les mesures provisionnelles sont soumises à la procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve (art. 254 CPC; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1). Les moyens de preuve sont limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2). L'exigence de célérité est privilégiée par rapport à celle de sécurité (arrêts du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1 et 5A_124/2008 du 10 avril 2008 consid. 4.2).

- 9/20 -

C/21353/2017 S'agissant des contributions à l'entretien des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et 296 al. 3 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; 128 III 411 consid. 3.2.2. et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1), ce qui a pour conséquence que le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC). En revanche, la maxime de disposition est applicable s'agissant de la contribution d'entretien due à l'épouse (art. 58 CPC ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1).

E. 1.3

Que la cause soit soumise à la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC) ou à la maxime inquisitoire, il incombe à l'appelant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la décision attaquée. La Cour d'appel applique certes le droit d'office (art. 57 CPC); cependant, elle ne traite en principe que les griefs soulevés, à moins que les vices juridiques soient tout simplement évidents (arrêts du Tribunal fédéral 4A_258/2015 du 21 octobre 2015 consid. 2.4.3; 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 3.1). En l'espèce, alors qu'il lui incombait de motiver son appel sur tous les points contestés, l'appelant s'est limité à conclure à l'annulation du chiffre 10 du dispositif du jugement – le condamnant à verser une somme de 2'000 fr. à la citée au titre de dépens de première instance – sans critiquer la décision du Tribunal sur ce point. Par conséquent, cette

conclusion est irrecevable. Les frais pourront toutefois être revus d'office en cas d'annulation de tout ou partie du jugement entrepris dans le cadre du présent appel (art. 318 al. 3 CPC).

E. 2

En raison de la nationalité française des parties, le litige présente un élément d'extranéité. Au vu des domiciles et de la résidence habituelle des parties et de leurs enfants mineurs à Genève, les tribunaux genevois sont compétents pour trancher le présent litige portant sur l'obligation alimentaire entre les époux et à l'égard de leurs enfants (art. 2 ch. 2 CL [RS 0.275.12], art. 2 et 10 al. 1 let. a CPC). Le droit suisse est par ailleurs applicable (art. 49 et 83 al. 1 LDIP, art. 4 al. 1 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires [RS 0.211.213.01]).

E. 3

Les parties ont produit des pièces nouvelles en appel.

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

- 10/20 -

C/21353/2017 Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, ce qui est notamment le cas dans les causes concernant les enfants mineurs (art. 296 CPC), les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (arrêt du Tribunal fédéral 5A _788/2017 du 2 juillet 2018 consid. 4 2.1 destiné à la publication).

E. 3.2

En l'espèce, toutes les pièces nouvelles produites en appel sont recevables, y compris les pièces n° 30, 33 et 34 de l'appelant, dès lors qu'elles sont relatives à des éléments entrant en considération pour fixer la contribution due à l'entretien des enfants.

E. 4

L'appelant sollicite l'audition des parties par la Cour afin d'obtenir des informations quant à un éventuel déménagement de l'intimée sur le canton de Vaud et cette dernière conclut à la production de pièces relatives aux revenus de l'appelant.

E. 4.1

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves : elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Néanmoins, cette disposition ne confère pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. L'instance d'appel peut en particulier rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve présentée par une partie en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne

pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_851/2015 du 23 mars 2016 consid. 3.1). L'autorité jouit à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 4A_229/2012 du 19 juillet 2012 consid. 4).

E. 4.2

En l'espèce, la Cour s'estime suffisamment renseignée sur la situation des parties. L'intimée s'étant exprimée par écrit sur son éventuel déménagement sur le canton de Vaud, il n'y a pas lieu de procéder à son audition sur ce point. Par ailleurs, le dossier contient le certificat annuel de salaire de l'appelant ce qui est suffisant pour statuer (cf. infra 7.2.3), de sorte qu'il ne se justifie pas d'ordonner la production de pièces complémentaires, d'autant plus que la cause est

- 11/20 -

C/21353/2017 soumise à la procédure sommaire dont le but est de favoriser un règlement rapide des litiges. Les conclusions préalables des parties seront donc rejetées, la cause étant en état d'être jugée.

E. 5

L'appelant reproche au Tribunal de l'avoir condamné à verser une contribution à l'entretien de son épouse et conteste la quotité des contributions d'entretien allouées aux enfants.

Les procédures en cours à l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2017, des modifications du Code civil relatives à l'obligation d'entretien à l'égard des enfants, sont régies par le nouveau droit (art. 13c bis al. 1 CC ; art. 407b al. 1 CPC).

L'obligation d'entretien envers un enfant mineur étant prioritaire par rapport aux autres obligations d'entretien du droit de la famille (art. 276a al. 1 CC), il convient de statuer en premier lieu sur cette question avant d'examiner si l'intimée peut prétendre à une contribution pour son propre entretien.

E. 6

6.1.1 L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et les prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC par renvoi de l'art. 176 al. 3 CC). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 2 CC). Sous l'ancien droit comme sous le nouveau droit, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère (art. 285 al. 1 aCC et 285 al. 1 CC). La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien en faveur de l'enfant. Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir à cet égard (art. 4 CC; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; ATF 128 III 161 consid. 2c/aa; arrêt du Tribunal fédéral 5A_817/2016 du 1er mai 2017 consid. 4.1.3.1). En cas de situations financières modestes ou moyennes, il peut être fait application de la méthode dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Les charges des parties se calculent en se fondant sur le minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), élargi des dépenses incompressibles (ATF 110 III 17 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 5A_143/2017 du 20 février 2017 consid. 4.3 ; 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.1.2). L'excédent de la famille ne peut être réparti qu'entre les parents et non également entre les enfants (arrêt du

Tribunal fédéral 5A_621/2013 du 20 novembre 2014 consid. 3.4 non publié in ATF 141 III 53).

- 12/20 -

C/21353/2017 En cas de situation financière favorable, dans laquelle les frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés sont couverts, il faut recourir à la méthode fondée sur les dépenses indispensables au maintien du train de vie de la vie commune. Cette méthode implique un calcul concret. Il incombe au créancier de la contribution d'entretien de démontrer les dépenses nécessaires à son train de vie. Toutefois, il est admissible de recourir à la méthode du minimum vital élargi avec répartition de l'excédent, lorsque - bien que bénéficiant d'une situation financière favorable -, les époux dépensaient l'entier de leurs revenus (ce qui est le cas lorsqu'il est établi qu'ils ne réalisaient pas d'économies ou lorsque l'époux débiteur ne démontre pas une quote-part d'épargne) ou que, en raison des frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés, la quote-part d'épargne existant jusqu'alors est entièrement absorbée par l'entretien courant. En effet, dans ce cas, cette seconde méthode permet de tenir compte adéquatement du niveau de vie antérieur et des restrictions à celui-ci qui peuvent être imposées à chacun des époux (ATF 140 III 485 consid. 3.3; 137 III 102 consid. 4.2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_61/2015 du 20 mai 2015 consid. 4.2.1.1). Toutefois, le principe de la répartition égale des revenus excédentaires ne doit pas conduire à un transfert d'actifs. Si une partie seulement du revenu était disponible pour l'entretien conjugal pendant la cohabitation en raison du niveau de vie convenu ou effectivement vécu par les époux, il n'y a aucune raison de diviser la partie du revenu entre les époux qui était précédemment utilisée pour constituer un patrimoine dans la vie séparée ou après le divorce (ATF 119 II 314 consid. 4b/bb ; voir aussi ATF 121 I 97 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_592/2016 du

E. 6.2

En l'espèce, l'intimée a fait valoir devant le Tribunal que la situation financière des parties permettait le maintien du train de vie antérieur de l'ensemble de la famille. Elle a ainsi allégué, pour elle-même, les enfants et son époux, la totalité des charges nécessaires audit maintien. L'appelant n'a pas contesté ce mode de calcul devant le premier juge, pas plus qu'il n'a remis en cause les charges alléguées par l'intimée pour chacun des membres de la famille. Par conséquent, il n'y a pas lieu de faire application de la méthode du minimum vital élargi avec répartition de l'excédent, laquelle n'est pas ailleurs pas adaptée à la situation financière favorable des parties. En outre, les charges alléguées par l'intimée n'ayant pas été contesté par l'appelant, il sied de tenir compte de l'ensemble de celles-ci, sans qu'elles aient à être prouvées (art. 150 CPC). Compte tenu de la garde partagée et afin que les parents soient traités de manière égale, c'est à juste titre que le premier juge a mis à la charge des enfants une partie des frais de logement de leurs père et mère. Toujours par souci d'égalité, la moitié de l'entretien de base selon les normes OP des enfants sera répartie dans les charges de chaque parent. La question de l'écolage de C_____ sera examinée à part, dès lors que cette charge est temporaire et que l'appelant s'est engagé à l'assumer en sus de la contribution d'entretien due à sa fille aînée.

- 14/20 -

C/21353/2017 Au vu de ce qui précède, les frais effectifs de C_____ lui permettant de maintenir son train de vie s'élèvent à 1'842 fr., comprenant sa participation aux loyers de ses parents (255 fr. + 195 fr. 40), les primes d'assurance-maladie de base (81 fr. 45) et

complémentaires (67 fr. 20), les frais médicaux non remboursés (28 fr. 55), les frais de nounou (550 fr., soit assurance-accident : 20 fr. 70; AVS : 29 fr. 17; salaire estimé : 400 fr.; frais extraordinaires : 100 fr.), les frais de transport (33 fr. 30), de camps (38 fr. 30), de téléphone mobile (54 fr.), d'argent de poche (10 fr.), de cours de danse (320 fr.), de vacances et loisirs (500 fr.) et de ski (41 fr. 25), sous déduction des allocations familiales (332 fr. 85). Ceux de D_____ sont de 2'805 fr., comprenant sa participation aux loyers de ses parents (255 fr. + 195 fr. 40), les primes d'assurance-maladie de base (81 fr. 45) et complémentaires (59 fr. 80), les frais médicaux non remboursés (9 fr. 10), les frais de nounou (540 fr., soit assurance-accident : 10 fr. 40; AVS : 29 fr. 17; salaire estimé : 400 fr.; frais extraordinaires : 100 fr.), les frais de crèche (1'450 fr.), les cours de bébés nageurs (46 fr. 66), les frais de vacances et loisirs (500 fr.), sous déduction des allocations familiales (332 fr. 85). Il n'y a pas lieu de tenir compte d'une contribution de prise en charge, dès lors que l'intimée, dont le revenu est de 7'051 fr. par mois, montant non contesté en appel, couvre largement ses frais de subsistance (entretien de base selon les normes OP, primes d'assurance-maladie, frais de transport et loyer), lesquels se distinguent des dépenses nécessaires au maintien du train de vie antérieur. L'appelant ayant proposé de contribuer à hauteur de 2'500 fr. par mois à l'entretien de chaque enfant, soit 5'000 fr. au total, il sera condamné à verser, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, 2'000 fr. à titre de contribution à l'entretien de C_____ et 3'000 fr. à titre de contribution à l'entretien de D_____. Il lui sera donné acte de son engagement à s'acquitter en sus de l'écolage de C_____ jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017-2018. 7. L'appelant reproche au Tribunal de l'avoir condamné à verser une contribution à l'entretien de son épouse.

7.1 A la requête d'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre (art. 176 al. 1 ch. 1 CC). Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux, sans anticiper sur la liquidation du régime matrimonial (ATF 121 I 97 consid. 3b; 118 II 376 consid. 20b; 115 II 424 consid. 3).

- 15/20 -

C/21353/2017 Si leur situation financière le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties (ATF 121 I 97 consid. 3b). Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa). La loi n'impose pas de méthode de calcul particulière pour arrêter le montant de la contribution d'entretien (ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; 128 III 411 consid. 3.2.2); sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit pour cela d'un large pouvoir et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 134 III 577 consid. 4; 127 III 136 consid. 3a; 111 II 410 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_920/2016 du 5 juillet 2017 consid. 4.1.1).

7.2.1 En l'espèce, comme il l'a été retenu ci-avant (cf. consid. ch. 6.2), la situation financière aisée des parties permet le maintien du train de vie antérieur de l'intimée. Les charges non contestées nécessaires à l'intimée pour maintenir son train de vie comprennent le loyer (2'040 fr., soit 80% de 2'550 fr.), les SIG (34 fr. 45), la redevance TV (13 fr. 70), les frais de téléphone fixe (84 fr.), les frais d'entretien du bien immobilier (41 fr. 66), la prime d'assurance-ménage (40 fr. 45), les primes d'assurance-maladie de base (264 fr. 85) et complémentaires (188 fr. 20), les frais médicaux non remboursés (564 fr. 15), la [cotisation pour] _____ (3 fr. 33), les frais de véhicule (847 fr., soit assurance : 93 fr. 10; frais

courants : 198 fr. 30; leasing : 327 fr. 50; impôts : 27 fr. 09; essence : 200 fr. 80), les frais d'affiliation à _____ (8 fr. 33), les frais de vacances et de loisirs (516 fr. 65), les frais de restaurant (100 fr.), les frais de coiffeur/esthéticienne (83 fr. 30) et les frais de ski (91 fr. 25). A ces montants, il sied d'ajouter l'entretien de base selon les normes OP (1'350 fr.) et la part de l'entretien de base des enfants (500 fr. = (600 fr. + 400 fr.)/2). Ces charges sont donc de 6'771 fr. au total, hors impôts. Dès lors, l'intimée est en mesure de couvrir l'ensemble des charges lui permettant de conserver son train de vie antérieur à l'exception des impôts. Ces derniers peuvent être estimés à 2'200 fr. par mois (<https://www.ge.ch/paiement-impots/estimer-mon-impot-modifier-mes-acomptes>; sur la base de 84'612 fr. de revenus annuels net, 60'000 fr. de contributions d'entretien annuelles pour les enfants, 24'000 fr. de contribution d'entretien pour l'intimée et 7'800 fr. d'allocations familiales, sous déduction de 8'915 fr. de primes d'assurance-maladie et de 10'100 fr. (maximum admis par les impôts) de frais de garde et compte tenu des autres déductions que l'intimée sera autorisée à opérer). C'est donc un déficit de 1'920 fr. (7'051 fr. – 6'771 fr. – 2'200 fr.) que l'intimée doit combler afin de maintenir son train de vie antérieur. 7.2.2 Il n'est pas contesté que l'appelant réalise à tout le moins un salaire mensuel net de 21'383 fr. depuis le début de l'année 2018.

- 16/20 -

C/21353/2017 L'intimée a allégué, sans que cela ait été contesté par l'appelant, que les charges de ce dernier nécessaires au maintien de son train de vie pouvaient être estimées à 17'140 fr., dont 10'416 fr. d'acomptes d'impôts et 1'924 fr. de loyer. Compte tenu des contributions d'entretien dont l'appelant va s'acquitter, ses acomptes d'impôts peuvent être estimée à 3'700 fr. par mois (<https://www.ge.ch/paiement-impots/estimer-mon-impot-modifier-mes-acomptes>; sur la base de 256'596 fr. de revenus annuels nets, sous déduction de 90'000 fr. de contribution d'entretien et 4'885 fr. de primes d'assurance-maladie). Par conséquent, les charges nécessaires au maintien de son train de vie s'élèvent à 10'563 fr. compte tenu d'une prise en compte de 80% de son loyer (1'563 fr.) et de la moitié des frais d'entretien de base des enfants (500 fr.). L'appelant dispose ainsi d'un solde mensuel de 10'820 fr. (21'383 fr. – 10'563 fr.). Après paiement des contributions à l'entretien des enfants de 5'000 fr. par mois et de l'écolage de C_____ de 930 fr. – qui ne sera versé que sur six mois – l'appelant bénéficie encore d'un solde de 4'890 fr. (10'820 fr. – 5'000 fr. – 930 fr.) par mois. 7.2.3 Qu'il soit fait application de la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent ou d'un calcul concret des charges permettant le maintien du train de vie antérieur, ce dernier constitue la limite supérieure du droit à l'entretien. Dès lors, l'application de la première méthode avec répartition de l'excédent ne saurait conduire l'intimée à recevoir une contribution supérieure à celle lui permettant de maintenir son train de vie antérieur. L'intimée ne saurait donc prétendre recevoir une contribution qui lui permettrait non seulement de maintenir son train de vie mais encore de se constituer des économies, par anticipation sur la liquidation du régime matrimonial. Il n'est pas pertinent d'examiner plus avant si les revenus de l'appelant ont récemment augmentés, puisque ses revenus actuels sont suffisants à couvrir les contributions d'entretien permettant à tous les membres de la famille de conserver leur train de vie antérieur. En définitive, l'appelant sera condamné à verser à l'intimée une contribution à son entretien de 2'000 fr. par mois, ce qui permettra à celle-ci de conserver son train de vie antérieur. Après versement de l'ensemble des contributions d'entretien, l'appelant bénéficiera encore, à tout le moins, d'un solde de 2'890 fr. par mois, en sus du montant nécessaire à couvrir le maintien de son train de vie personnel.

E. 8

Les parties n'ayant pas critiqué la décision du Tribunal de fixer le dies a quo du versement des contributions d'entretien au 1er janvier 2017, sous déduction des

- 17/20 -

C/21353/2017 montants déjà versés par l'appelant à ce titre, le jugement sera confirmé sur ce point.

E. 9

L'appelant conclut à ce qu'il soit fait interdiction à l'intimée de transférer le domicile des enfants C _____ et D _____ hors du canton de Genève. 9.1.1 Selon l'art. 301a al. 2 lit. b CC, lorsque le déménagement de l'enfant a des conséquences importantes pour l'exercice de l'autorité parentale par l'autre parent et pour les relations personnelles, le parent doit obtenir le consentement de l'autre ou de l'autorité de protection de l'enfant. Le Tribunal fédéral considère que les conséquences importantes n'ont pas besoin de s'étendre de manière semblable sur toutes les composantes de l'autorité parentale (éducation, formation professionnelle, religion, choix du prénom, traitements médicaux, représentation de l'enfant, administration du patrimoine ou choix du lieu de résidence). Les conséquences importantes doivent uniquement porter sur les aspects qui sont touchés directement par la distance et le déménagement. A cet égard, il faut prendre en compte le modèle de prise en charge de l'enfant pratiqué par les parents. Ainsi, un déménagement de peu de distance peut déjà avoir des conséquences importantes si les deux parents ont la charge de l'enfant et vont le chercher tous les jours à la crèche ou à l'école. En revanche, les autres composantes de l'autorité parentale, comme la représentation de l'enfant ou l'administration de son patrimoine, peuvent aisément s'exercer à distance (ATF 142 III 502 consid. 2). 9.1.2 Selon l'art. 315a al. 1 CC, le juge chargé de régler, selon les dispositions régissant le divorce ou la protection de l'union conjugale, les relations des père et mère avec l'enfant, prend également les mesures nécessaires pour protéger le mineur si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes (art. 307 CC). Il peut, en particulier, donner aux père et mère, d'office ou sur requête, des instructions au sens de l'art. 307 al. 3 CC. Ainsi, il peut notamment interdire à un parent titulaire de l'autorité parentale conjointe d'emmener l'enfant à l'étranger si un tel déplacement compromettrait le bien de celui-ci (ACJC/1120/2016 du 26 août 2016 consid. 7.1.1).

E. 9.2

En l'espèce, le domicile légal des enfants est fixé chez l'intimée, à Genève. Dans la mesure où les parties exercent l'autorité parentale conjointe ainsi que la garde alternée sur les enfants, lesquelles ne sont pas remises en cause, il n'y a pas lieu de prononcer d'interdiction de modifier le lieu de résidence officiel des enfants, puisqu'il s'agit d'une prérogative dérivant de l'autorité parentale qu'un parent ne peut exercer sans l'accord de l'autre parent. Il n'y a ainsi pas de risque pour que la résidence officielle des enfants soit déplacée à l'insu de l'une ou l'autre des parties.

- 18/20 -

C/21353/2017 Par conséquent, l'appelant sera débouté de ses conclusions tendant à ce qu'il soit fait interdiction à l'intimée de transférer le domicile des enfants.

E. 10.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Dès lors que ni la quotité ni la répartition des frais judiciaires et des dépens de première instance n'ont été valablement remises en cause en appel (cf. ci-dessus consid. 1.3) et que ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c CPC; art. 5 et 31 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - RS/GE E 1 05.10), le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 10.2

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 2'500 fr. (art. 31 et 37 RTFMC) et mis à la charge des parties pour moitié chacune, compte tenu de la nature familiale et de l'issue du litige (art. 95 et 107 al. 1 let. c CPC). Ils seront compensés à hauteur de 1'250 fr. avec l'avance de frais du même montant versée par l'appelant (art. 111 al. 1 CPC) qui demeure acquise à l'Etat de Genève. L'intimée sera condamnée à verser la somme de 1'250 fr. à l'Etat de Genève. Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 11

L'arrêt de la Cour, statuant sur mesures provisionnelles, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. * * * * *

- 19/20 -

C/21353/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 23 février 2018 par A_____ contre les chiffres 5 à 7 du dispositif du jugement JTPI/2356/2018 rendu le 9 février 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21353/2017-13. Au fond : Annule les chiffres 5 à 7 du dispositif dudit jugement, et statuant à nouveau sur ces points : Condamne A_____ à payer à B_____, par mois et d'avance, à titre de contribution à son entretien, la somme de 2'000 fr. dès le 1er janvier 2017, sous déduction des montants versés à ce jour. Condamne A_____ à payer à B_____, par mois et d'avance, allocations familiales ou d'études non comprises, la somme de 3'000 fr. à titre de contribution à l'entretien de D_____, dès le 1er janvier 2017, sous déduction des montants versés à ce jour. Condamne A_____ à payer à B_____, par mois et d'avance, allocations familiales ou d'études non comprises, la somme de 2'000 fr. à titre de contribution à l'entretien de C_____, dès le 1er janvier 2017, sous déduction des montants versés à ce jour. Donne acte à A_____ de son engagement à payer en sus l'écolage privé de C_____ auprès de E_____ à _____ (GE) jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017-2018. L'y condamne en tant que de besoin. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'500 fr., les met à la charge de chacune des parties par moitié et les compense avec l'avance de frais fournie, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser la somme de 1'250 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel.

- 20/20 -

C/21353/2017 Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.